

Concept de protection pour l'enseignement obligatoire de 1H-11H et pour l'enseignement spécialisé



COVID19

Fribourg Freiburg

www.fr.ch

—
du 20 août 2021



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'enseignement obligatoire de langue française
SEnOF
Amt für deutschsprachigen obligatorischen Unterricht DOA

—
Directions de l'instruction publique, de la culture et du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Table des matières

1	Introduction.....	4
2	Postulat.....	4
3	Mesures	5
3.1	Professionnels de l'établissement	5
3.2	Elèves	5
4	Mesures générales de conduite et d'hygiène	6
4.1	Respect des règles de conduite et d'hygiène	6
4.2	Sensibilisation des élèves	6
4.3	Mesures d'hygiène dans les bâtiments scolaires.....	6
4.4	Aérations régulières des locaux scolaires	6
4.5	Nettoyage des locaux scolaires.....	6
4.6	Enseignement selon la grille-horaire	7
4.7	Enseignement à distance pour une durée limitée (une classe, plusieurs classes, l'ensemble de l'établissement)	7
4.8	Intervention de tiers à l'école.....	7
4.9	Camps scolaires et activités similaires avec nuitées	7
4.10	Adultes qui ne prennent pas part au fonctionnement de l'école.....	7
5	Tests	8
5.1	Tests répétitifs et préventifs	8
5.2	Tests préventifs pour les activités scolaires avec nuitées.....	8
5.3	Tests en cas de flambée	8
6	Mesures de quarantaine et d'isolement dans le cadre scolaire.....	8
6.1	Isolement	8
6.2	Quarantaine.....	8
6.3	Suspicion de cas de Covid-19 dans la classe.....	9
6.4	Contact tracing	9
6.5	Communication aux parents	10
6.6	Hotline santé et vie quotidienne	10
7	Règles de distanciation	10
7.1	Ecole primaire (1H-8H).....	10
7.2	Cycle d'orientation (9H-11H).....	10
7.3	Personnel enseignant et professionnels de l'établissement participant au fonctionnement de l'école.....	10
8	Masque d'hygiène	11

8.1	Général	11
8.2	Masque d'hygiène dans les transports publics	11
8.3	Masque d'hygiène dans les transports scolaires	11
8.4	Procédure de commande pour les masques d'hygiène mis à disposition par le canton	11
9	Restaurants scolaires	11
10	Transports scolaires et transports publics	11
11	Elèves	12
11.1	Elèves malades (non Covid-19) ou accidentés	12
11.2	Elèves vulnérables	12
11.3	Eloignement de l'enseignement à l'initiative des parents	12
12	Corps enseignant	12
12.1	Recommandation Vaccination Covid pour le personnel scolaire	12
12.2	SwissCovid App	13
12.3	Employé-e-s avec attestations médicales	13
12.4	Enseignant-e-s vulnérables.....	13
12.5	Enseignant-e qui vit en ménage commun avec une personne particulièrement vulnérable (personnes du même ménage, y compris les enfants)	13
12.6	Enseignant-e testé-e positif-ve au Covid-19	13
12.7	Quarantaine.....	14
12.8	Enseignant-e malade.....	14
12.9	Enseignant-e qui doit soigner un enfant malade.....	14
12.10	Garde des enfants de moins de 12 ans en quarantaine, ou dont la classe ou la crèche est fermée ou de quarantaine de la personne gardant l'enfant	14
13	Ecoles spécialisées.....	15
13.1	Transports	15
13.2	Nettoyages	15
13.3	Repas de midi	15
13.4	Internat scolaire.....	15
13.5	Service éducatif itinérant (SEI)	15
14	Services de logopédie, psychologie et psychomotricité (SESAM)	16

1 Introduction

Ce plan de protection décrit les principes à respecter, durant l'année scolaire 2021/22, pour l'école obligatoire du canton de Fribourg, de 1H-11H et des institutions spécialisées.

Se basant sur la [décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du 24.06.2021](#), les principes suivants sont valables pour l'année scolaire 2021/22 :

- > L'année scolaire 2021/2022 a le statut d'une année scolaire ordinaire dans tous les cantons, indépendamment des mesures prises pour lutter contre la propagation de la pandémie. Les bases légales applicables sont mises en œuvre.
- > La décision sur les mesures à prendre relève de la compétence des cantons. Le droit fédéral reste réservé.
- > Les plans d'études ainsi que les dispositions concernant les moyens d'enseignement, le soutien scolaire et les procédures d'évaluation et de promotion sont mis en œuvre conformément aux bases légales en vigueur.
- > L'enseignement a lieu par principe à pleine capacité. Des mesures supplémentaires demeurent réservées.

Les mesures décrites dans ce plan de protection se basent sur les versions actualisées de l'[Ordonnance du Conseil Fédéral du 19 juin 2020](#), de l'ordonnance du Conseil d'Etat et de la situation sanitaire dans le canton de Fribourg.

Tant que la pandémie n'aura pas été stoppée, il reste primordial de réduire au maximum la contagion et de protéger la santé des élèves, des personnes en formation, des étudiantes et étudiants, du corps enseignant, du personnel pédagogique et des autres personnes employées par les écoles. Le respect des règles d'hygiène et de conduite, des quarantaines et du testing lors de symptômes ou de maladie, comme la récolte des coordonnées personnelles lors des rassemblements (contact tracing) sont très importants.

Selon l'évolution de la situation épidémiologique, les mesures existantes peuvent être complétées par des tests préventifs répétitifs et/ou une obligation de port de masque limitée dans le temps.

En ce qui concerne la vaccination des enfants et des adolescents, les directives de l'OFSP servent de référence.

Si les prescriptions de l'OFSP ou du Conseil d'Etat devaient évoluer en raison de la situation sanitaire, les adaptations nécessaires seront effectuées.

Les mesures et recommandations s'adressent aux autorités scolaires compétentes du canton de Fribourg (les directions de l'école primaire et du cycle d'orientation, les directions des écoles spécialisées et les communes). Elles servent de base pour les mesures de protection liées aux écoles, mesures qui doivent être mises en place en tenant compte des réalités locales.

2 Postulat

Les enfants de moins de 12 ans sont le groupe qui va rester le plus longtemps sans possibilité de vaccination, puisque les vaccins ne seront probablement autorisés pour cette classe d'âge qu'au début de 2022. Il est donc important d'apporter une attention particulière à leur protection. Selon l'étude Ciao Corona, 20 % des enfants pourraient avoir été en contact avec le SARS-CoV-2 à ce jour. Les deux tiers des enfants et adolescents infectés restent asymptomatiques mais 2 % développent des symptômes évoquant un Covid long. La littérature internationale considère la morbidité chez les enfants comme faible. Elle fait cependant état, notamment chez les enfants, d'un syndrome inflammatoire rare et sévère, appelé syndrome inflammatoire multisystémique pédiatrique (SIMP), qui survient entre 3 et 6 semaines après la déclaration d'un Covid-19. Même ainsi, moins de 10 % des enfants et adolescents de moins de 18 ans atteints d'une forme grave et nécessitant une hospitalisation ont besoin de soins intensifs, contre plus de 50 % des adultes.

Il peut être pertinent de faire baisser la morbidité parmi les enfants par des mesures non pharmaceutiques, tant qu'il n'y a pas de vaccins pour cette classe d'âge ou qu'ils ne peuvent pas encore être administrés. Ces mesures ne devraient d'ailleurs pas concerner seulement les enfants. On sait que les enfants, tout comme les adultes, peuvent être contaminés et contaminer les autres. En conséquence, l'entourage familial (adulte) doit toujours

être pris en considération pour le contrôle des transmissions. Un taux de vaccination élevé des adultes (par ex. des éducateurs, du personnel enseignant et des parents) peut offrir une certaine protection aux enfants aussi. Les autres mesures pour la protection des enfants doivent créer le moins possible de restrictions. Il faut éviter absolument de nouvelles fermetures d'écoles. Les activités scolaires telles que camps, visites scolaires, excursions, etc. doivent pouvoir reprendre. La Confédération recommande de procéder à des tests répétés dans les écoles, en particulier lors de la reprise de l'activité scolaire. Il s'agit là d'une méthode efficace et non restrictive, permettant d'identifier et d'isoler rapidement les personnes infectées et d'éviter ainsi les foyers épidémiques. L'acceptation des tests répétés dans les écoles doit être améliorée par une communication ciblée visant les établissements scolaires, les parents et les élèves. D'autres mesures peu restrictives, comme une aération régulière et efficace et l'hygiène des mains, complètent judicieusement les tests. Le traçage des contacts et le contrôle des foyers infectieux sont également importants pour maîtriser les infections en milieu scolaire.

3 Mesures

Les mesures doivent être adaptées aux différents groupes cibles à l'école en fonction des profils de risques et de transmission. Les aspects pris en compte sont :

- a) la probabilité d'une maladie ou d'une propagation du virus, respectivement l'apparition de variantes de virus plus infectieuses,
- b) la proportion de personnes vaccinées en Suisse,
- c) la possibilité pour les adolescents âgés de 12 ans et plus peuvent être vaccinés contre le Covid-19.

3.1 Professionnels de l'établissement

Les mesures recommandées s'appliquent à l'ensemble du personnel de l'école obligatoire, y compris les personnes disposant d'un certificat Covid valide. Il est recommandé au personnel scolaire d'être vacciné contre le Covid-19.

Les règles de conduite et d'hygiène décrites ci-après au point 4 doivent être respectées. De même, une distance minimale de 1,5 mètre doit être assurée pour les contacts interpersonnels entre adultes et dans la mesure du possible entre adultes et élèves.

3.2 Elèves

En raison des postulats mentionnés au chapitre 2, les enfants de l'école obligatoire, en particulier ceux des petites classes, doivent pouvoir se comporter et se déplacer en classe, sur le chemin de l'école et dans la cour de récréation aussi normalement que possible.

Les élèves peuvent être vaccinés dès l'âge de 12 ans.

Dès la rentrée scolaire, des tests préventifs répétitifs ont lieu pendant une certaine période dans tous les cycles d'orientation (voir chapitre 5.1).

Le port du masque est obligatoire dans les transports publics ou scolaires à partir de 12 ans.

Selon l'évolution de la situation épidémiologique, le port du masque peut être rendu obligatoire par la DICS pour des classes, des établissements ou des degrés entiers de l'école primaire.

En fonction de la situation sanitaire, les mesures du concept de protection peuvent être adaptées ou leur durée de validité prolongée.

La prévention et la sensibilisation sont très importantes.

4 Mesures générales de conduite et d'hygiène

4.1 Respect des règles de conduite et d'hygiène

Toutes les personnes qui fréquentent un bâtiment scolaire doivent respecter les [règles de conduite et d'hygiène](#) et doivent être formées à leur mise en application correcte (hygiène des mains, des objets, des surfaces, pas de poignée de mains).

Dans ce cadre, les enfants doivent être encouragés à ne pas partager de boissons ou de nourriture.

4.2 Sensibilisation des élèves

Les règles d'hygiène et les mesures visant à prévenir la propagation du virus doivent être discutées et pratiquées de manière intensive avec les élèves, et ces derniers doivent également être sensibilisés à se comporter de manière à ne pas courir de risques.

L'OFSP propose [de nombreux documents et vidéos](#) de sensibilisation.

Il y a lieu d'équiper les différents locaux de l'établissement d'un affichage afin de sensibiliser chacune et chacun à adopter les bons comportements (procédure lavage des mains dans les WC, etc.).

4.3 Mesures d'hygiène dans les bâtiments scolaires

Des stations d'hygiène des mains doivent être mises à disposition aux points sensibles (entrée du bâtiment et des salles de classe, salle des maîtres, bibliothèque et autres endroits semblables). Elles doivent si possible consister en un lavabo avec des distributeurs de savon liquide et des serviettes à usage unique ou, uniquement si ce n'est pas possible, du désinfectant pour les mains. Les enfants ne devraient utiliser de désinfectant pour les mains qu'à titre exceptionnel et sous surveillance d'un adulte.

Les enfants se lavent régulièrement les mains avec du savon, en arrivant en classe au début de chaque demi-journée et au retour de la récréation.

Le port préventif de gants n'est pas recommandé, sauf pour l'usage habituel dans le cadre des activités de nettoyage ou de cuisine.

4.4 Aérations régulières des locaux scolaires

Tous les locaux doivent être aérés régulièrement et abondamment, les salles de classe doivent l'être après chaque leçon, <https://simaria.ch/fr/coles-professeurs>. Cette mesure simple à mettre en œuvre se révèle très efficace ([vidéo](#) : « Nous aérons correctement la salle de classe »).

4.5 Nettoyage des locaux scolaires

Les locaux, les surfaces, les pupitres des élèves, les tables des enseignantes et enseignants, les interrupteurs, les poignées de fenêtre et de porte, les rampes d'escalier ainsi que les infrastructures sanitaires et les lavabos doivent être nettoyés à intervalles réguliers.

Le nettoyage des vestiaires et des salles de sport ainsi que des équipements sportifs doit également être planifié. Il n'est pas nécessaire de nettoyer les équipements sportifs après chaque utilisation. La fréquence des nettoyages dépend de l'intensité de l'utilisation des installations. Pour le traçage des contacts (cas positifs de Covid-19), il est indispensable de pouvoir transmettre une liste des utilisateurs des vestiaires, halles et piscines pour les dernières 48 heures.

Les communes sont responsables de la mise en œuvre des mesures susmentionnées, d'entente avec la direction d'école.

4.6 Enseignement selon la grille-horaire

L'enseignement se déroule selon la grille-horaire.

4.7 Enseignement à distance pour une durée limitée (une classe, plusieurs classes, l'ensemble de l'établissement)

Ces mesures d'enseignement à distance peuvent être prises d'entente entre le service de l'enseignement et la direction de l'établissement. L'objectif est d'éviter les mélanges des élèves durant la clarification de la situation sanitaire par le SMC. Cette décision ne correspond pas à une quarantaine prononcée par le Service du Médecin cantonal mais bien à une mesure organisationnelle décidée par l'école. Pour les parents qui n'ont pas de solution de garde pour leur enfant du cycle 1 ou 2, l'établissement organise un accueil sur le temps de l'horaire scolaire.

4.8 Intervention de tiers à l'école

Les partenaires légalement agréés ou ceux reconnus par la DICS (y.c. les institutions de formation) sont autorisés à intervenir dans les établissements. Avec l'accord de la direction, d'autres personnes peuvent être autorisées à intervenir ponctuellement dans l'établissement. Pour ces derniers, le port d'un masque d'hygiène est obligatoire en plus de la distance interpersonnelle de 1,5m.

4.9 Camps scolaires et activités similaires avec nuitées

Au cours de l'année scolaire 2021/22, les activités telles que les manifestations scolaires, les camps scolaires, les voyages d'étude, les excursions scolaires, les journées sportives et culturelles sont possibles dans le respect des règles d'hygiène et de conduite. Elles doivent être organisées de préférence en Suisse, sous réserve d'éventuelles exigences du canton ou de l'OFSP. Pour les voyages d'études à l'étranger, les dispositions respectives du pays doivent être clarifiées au moment de la planification et respectées au moment du départ. Une attention particulière est accordée aux éventuelles conséquences financières de l'annulation d'un contrat. Si nécessaire, le service juridique de la DICS sera contacté.

Des tests préventifs sont organisés à tous les niveaux scolaires (1H-11H) pour les activités scolaires comportant plus de 2 nuitées. Toutes les personnes participant au camp (élèves, enseignants et accompagnateurs) doivent présenter un test négatif s'ils ne disposent pas d'un certificat Covid valide. Si le test est refusé, la participation n'est pas autorisée et l'élève suit le programme alternatif de l'école. Les informations relatives à l'organisation des tests sont disponibles auprès des services de l'enseignement et du SMC.

4.10 Adultes qui ne prennent pas part au fonctionnement de l'école

Les adultes qui ne sont pas directement impliqués dans le fonctionnement de l'école ne doivent entrer dans les locaux de l'école que pour des occasions spécifiques (par exemple : soirées de parents, cérémonies de clôture, discussions en réseau, etc.) et dans le respect des règles de conduite et d'hygiène. Le port d'un masque d'hygiène est obligatoire.

Il convient d'éviter les attroupements d'adultes dans et aux alentours du périmètre de l'établissement.

5 Tests

Une distinction est faite entre trois types de tests:

5.1 Tests répétitifs et préventifs

Conformément à l'ordonnance du Conseil d'Etat du 17.08.2021, un test préventif hebdomadaire aura lieu dans les cycles d'orientation de la rentrée scolaire jusqu'aux vacances d'automne (15.10.2021) pour les élèves et tous les professionnels de l'établissement qui ne sont ni vaccinés ni guéris du Covid. La participation est volontaire mais fortement recommandée. En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, le dépistage répétitif et préventif peut être étendu ou élargi à l'école primaire. Un concept correspondant est disponible.

5.2 Tests préventifs pour les activités scolaires avec nuitées

Des tests préventifs sont organisés pour les camps scolaires et les voyages d'étude pour tous les niveaux scolaires (1H-11H). Tous les élèves, enseignant-e-s et accompagnateurs-trices participant-e-s qui ne sont ni vacciné-e-s ni guéri-e-s doivent présenter un test négatif pour être autorisé-e-s à participer au camp ou au voyage d'étude (voir point 4.9).

5.3 Tests en cas de flambée

Si l'incidence des infections est élevée dans une classe ou une école, le SMC peut prescrire un dépistage à grande échelle. En cas de refus de participation, le SMC peut ordonner le port du masque ou la mise en quarantaine, ou alors les services de l'enseignement peuvent ordonner un enseignement à distance pour une durée maximale de 10 jours.

6 Mesures de quarantaine et d'isolement dans le cadre scolaire

La cellule de traçage du SMC traite les situations de cas positifs au Covid-19 en suivant les recommandations de l'OFSP. Au besoin, la situation est analysée individuellement en présence de la Task Force DICS, de la cellule de traçage et de la direction de l'établissement concernée et, si nécessaire, des mesures spécifiques sont prises.

Les services de l'enseignement informent les directions d'école de la procédure.

6.1 Isolement

Les [mesures d'isolement et de quarantaine](#) sont contraignantes aussi bien pour le personnel de l'école que pour les élèves.

Les personnes qui présentent des symptômes doivent mettre un masque d'hygiène, être isolées et rentrer à la maison.

6.2 Quarantaine

Les personnes qui ont eu des contacts étroits avec une personne malade souffrant de Covid-19 notamment dans le cadre de la vie familiale ou de contacts intimes, doivent se mettre en quarantaine conformément aux recommandations actuelles de l'OFSP et aux directives et ordonnances des autorités sanitaires cantonales. Elles doivent observer leur état de santé et l'apparition de symptômes jusqu'à la fin de la quarantaine.

Les personnes entrant en Suisse en provenance de certaines régions doivent se mettre en quarantaine pour 10 jours, selon l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le Covid-19 dans le domaine du transport international de

voyageurs. Dans un délai de 2 jours après l'entrée en Suisse et l'[arrivée dans le canton de Fribourg](#), les personnes obligées de se mettre en quarantaine s'annoncent au Service du médecin cantonal.

De plus amples informations sur l'isolement, la quarantaine et la raccourcissement de la quarantaine sont disponibles ici : Pages d'information sur le site de [l'OFSP](#) et du [canton de Fribourg](#).

6.3 Suspicion de cas de Covid-19 dans la classe

Comme précédemment, le SMC recommande que les élèves présentant des symptômes de maladie restent à la maison. Les parents contactent au besoin leur médecin de famille ou leur pédiatre. En cas d'absence de leur référent médical, les parents peuvent consulter le site www.coronabambini.ch qui est un outil d'aide à la décision en ligne pour les moins de 12 ans. Cependant ce site ne propose pas de rendez-vous pour des dépistages ; pour les enfants de plus de 6 ans, les parents peuvent effectuer le [CoronaCheck](#).

Les élèves qui présentent des symptômes de la maladie à l'école doivent porter un masque d'hygiène (aussi pour les élèves de l'école primaire), être isolés et rentrer chez eux immédiatement. Les parents de l'élève concerné seront informés par la direction de l'école et invités à ramener l'enfant à la maison. Il est conseillé de faire tester l'enfant chez son pédiatre, le médecin de famille ou dans une pharmacie reconnue (cf. liste sur : [CoronaCheck](#)).

Les mesures d'isolement et de quarantaine sont contraignantes tant pour les enfants que pour le personnel de l'école.

Chez les enfants qui présentent des symptômes compatibles avec le Covid-19, il est très important d'investiguer, si dans l'entourage de l'enfant (parents, grands-parents, frères et sœurs) ou parmi les enseignant-e-s se trouvent des personnes symptomatiques évoquant un Covid-19 (fièvre, toux, problèmes respiratoires, perte d'odeur ou de goût). Ces personnes devraient se faire tester en premier dans un centre de test rapide ([CoronaCheck](#)).

Les personnes vulnérables et celles qui présentent des symptômes graves doivent continuer à consulter leur médecin ou un médecin de garde.

En cas de test positif d'un-e élève ou d'un-e enseignant-e, le Service du médecin cantonal le mettra en isolement pour au minimum 10 jours et 48h après les derniers symptômes et fera une enquête d'entourage pour identifier les contacts étroits de la personne concernée. Toutes les personnes ayant eu un contact non protégé de moins de 1,5 mètre pendant au moins 15' et toutes les personnes vivant sous le même toit seront mises en quarantaine pendant 10 jours également.

Un enfant non testé, sans cas de Covid-19 confirmé dans son entourage, peut rejoindre l'école 24h après les derniers symptômes.

Si un-e seul-e élève de la classe est concerné-e par un résultat de test positif au Covid-19, la classe n'est pas automatiquement mise en quarantaine. Le Service du médecin cantonal évalue chaque situation et décide des mesures à prendre.

6.4 Contact tracing

Le Service du médecin cantonal est responsable de l'application du "système de recherche des contacts", qui vise à identifier les personnes ayant eu un contact étroit avec des personnes testées positivement au Covid-19.

La direction sera en mesure de fournir, la liste des élèves d'une classe, des enseignants, ainsi que leurs interactions avec d'autres classes et enseignants sur les 48 dernières heures.

6.5 Communication aux parents

En général et dans la mesure de possible, une communication est adressée aux parents et aux élèves pour les situations qui les concernent, en particulier les résultats de tests positifs touchant un élève de la classe et/ou le titulaire de la classe. A cet égard, la communication concerne uniquement les cas positifs qui sont confirmés par le Service du médecin cantonal (SMC). Les quarantaines et/ou les cas positifs concernant un membre de la famille de l'élève, par exemple, ne sont pas communiqués.

Toutes les recommandations émanant du SMC et concernant une classe ou un établissement sont relayées aux parents via les directions des écoles.

6.6 Hotline santé et vie quotidienne

Pour des questions médicales, la hotline "Santé", 084 026 17 00 est disponible 7/7 de 09h00 à 17h00. La hotline répond également aux questions en lien avec la vaccination.

7 Règles de distanciation

7.1 Ecole primaire (1H-8H)

Les élèves, en particulier au niveau primaire, doivent pouvoir se comporter et se mouvoir aussi normalement que possible dans la classe et dans la cour de récréation. Des mesures pragmatiques relatives aux règles de distanciation peuvent être envisagées si elles sont réalisables et applicables dans la pratique.

Dans les salles de classe, dans la mesure du possible, les tables des élèves sont placées à 1,5 mètre de distance du pupitre de l'enseignante ou de l'enseignant.

7.2 Cycle d'orientation (9H-11H)

Des mesures pragmatiques relatives aux règles de distanciation peuvent être envisagées si elles sont réalisables et applicables en pratique.

Dans les salles de classe, dans la mesure du possible, les tables des élèves sont placées à 1,5 mètre de distance du pupitre de l'enseignante ou de l'enseignant.

7.3 Personnel enseignant et professionnels de l'établissement participant au fonctionnement de l'école

Les [règles de conduite et d'hygiène](#) doivent être respectées entre adultes.

Dans la mesure du possible, le personnel enseignant et les professionnels de l'établissement respectent les règles de distanciation par rapport aux élèves. S'il n'est pas possible de maintenir la distance (1,5 mètre) entre adultes, le port du masque est obligatoire.

L'organisation du travail ainsi que les modes de collaboration doivent être adaptés afin de limiter le risque de propagation du virus. La direction d'école porte une attention particulière à l'organisation des séances pour l'année scolaire 2021/22. Les contacts et les séances par vidéoconférence sont à privilégier. Dans le respect des [directives du SPO](#) en vigueur, l'organisation de séances en présentiel est possible, en respectant les règles de conduite et d'hygiène. S'il n'est pas possible de maintenir la distance (1,5 mètre) entre adultes, le port du masque est obligatoire.

8 Masque d'hygiène

8.1 Général

Le port du masque n'est obligatoire ni pour les élèves ni pour les professionnels de l'établissement sur le territoire de l'école. En fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, la DICS peut rendre temporairement obligatoire le port du masque par les élèves et le personnel scolaire, pour certaines classes, certains degrés scolaires, certaines écoles, certaines activités ou situations particulières.

Le port volontaire d'un masque d'hygiène reste autorisé pour les élèves et le personnel de l'école, pour autant que la personne puisse le mettre de manière autonome.

Les masques sont obligatoires pour toutes les personnes externes.

Le canton met à disposition des écoles et des établissements spécialisés des masques d'hygiène en quantité suffisante pour certaines situations (personne développant des symptômes, situations pédagogiques spécifiques).

8.2 Masque d'hygiène dans les transports publics

Selon l'ordonnance de la Confédération, les élèves, à partir de 12 ans, doivent porter un masque d'hygiène dans les transports publics. La mise à disposition de ce matériel de protection est de la responsabilité des parents.

8.3 Masque d'hygiène dans les transports scolaires

Dans les transports scolaires organisés par les communes, le port du masque d'hygiène est obligatoire dès 12 ans. Selon les circonstances, les communes peuvent rendre le port du masque d'hygiène obligatoire pour des élèves plus jeunes.

8.4 Procédure de commande pour les masques d'hygiène mis à disposition par le canton

Pour des situations pédagogiques particulières et ponctuelles, le canton veille à ce que les établissements scolaires disposent de suffisamment de matériel de protection. Les commandes sont passées à l'OCMS par la direction d'établissement.

9 Restaurants scolaires

Pour les restaurants scolaires, le « Plan de protection pour les restaurants scolaires du canton de Fribourg » s'applique.

10 Transports scolaires et transports publics

Les communes assurent le fonctionnement des transports scolaires en tenant compte des règles de sécurité et d'hygiène en vigueur.

La mobilité douce est favorisée. Les élèves sont encouragés à se rendre à l'école à pied (y.c. offre Pedibus) ou à vélo s'ils en ont les compétences nécessaires.

Il est déconseillé aux parents d'emmener leur-s enfant-s à l'école ou de venir le-s rechercher dans un véhicule privé.

11 Elèves

11.1 Elèves malades (non Covid-19) ou accidentés

Pour les absences maladie non liées au Covid-19, les règles définies dans le RLS restent en vigueur : l'absence pour maladie ou accident doit être justifiée au moyen d'un certificat médical adressé à la direction d'établissement, dès qu'elle dépasse quatre jours de classe consécutifs, week-ends et jours fériés non compris, ou en cas d'absences répétées.

11.2 Elèves vulnérables

Les élèves gravement atteints par une maladie chronique et qui souhaitent prévenir toute infection supplémentaire, sont incités à se faire vacciner contre le Covid-19 dans la mesure du possible.

Les élèves qui sont déclarés à risque sur la base d'un certificat médical sont autorisés à ne pas venir physiquement à l'école.

Ils bénéficieront d'un enseignement à distance.

11.3 Eloignement de l'enseignement à l'initiative des parents

Si un-e élève reste éloigné-e de l'enseignement à l'initiative des parents de manière injustifiée, la direction d'établissement se renseigne auprès des parents et les convoque à un entretien. Si les parents maintiennent leur décision de garder leur enfant à la maison, une dénonciation au préfet sera effectuée selon l'article 32 de la loi scolaire.

Ces élèves ne bénéficient pas de l'enseignement à distance.

12 Corps enseignant

De manière générale, le personnel enseignant qui ne présente pas de symptômes grippaux, n'est pas en attente du résultat d'un test Covid ou n'est pas en possession d'une instruction particulière du service du médecin cantonal (via un appel, un SMS ou un courriel) travaille en présentiel.

Le SPO a rédigé [un document pour répondre aux questions fréquentes du personnel de l'Etat de Fribourg](#) concernant le Covid-19.

12.1 Recommandation Vaccination Covid pour le personnel scolaire

Tant l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) que la DICS recommandent vivement au personnel scolaire de se faire vacciner contre le Covid-19 dès que possible.

12.2 SwissCovid App

La DICS recommande l'utilisation de l'application [SwissCovid App](#) à toutes les personnes adultes participant au fonctionnement de l'école et de suivre les consignes données.

12.3 Employé-e-s avec attestations médicales

Il doit être tenu compte des instructions issues des certificats médicaux.

12.4 Enseignant-e-s vulnérables

La notion de personnes vulnérables a été adaptée : il s'agit désormais de personnes qui ne peuvent être vaccinées contre le Covid-19 pour des raisons médicales et qui sont atteintes de certaines maladies, ainsi que les femmes enceintes non vaccinées (<https://www.fr.ch/dfin/spo/actualites/coronavirus-information-au-personnel-de-letat>). Le concept de protection mis en place par les écoles est considéré comme suffisant pour que les enseignant-e-s particulièrement exposé-e-s et qui n'ont pas été vaccinés contre le Covid-19 puissent poursuivre leurs activités d'enseignement en présentiel.

Toutefois, l'enseignant-e en question (soit la personne qui ne peut être vaccinée contre le Covid-19 pour des raisons médicales et qui est atteinte de certaines maladies, soit les femmes enceintes non vaccinées) peut refuser d'enseigner dans la classe si, pour des raisons particulières, il/elle estime que le risque d'infection par le coronavirus est trop élevé malgré les mesures mises en place. Dans ce cas, un certificat médical doit être présenté à la direction de l'école attestant du risque et des raisons particulières qui rendent impossible l'enseignement en présentiel.

Dans ce cas, l'enseignant-e est libéré-e de l'enseignement en présentiel et d'autres tâches (enseignement à distance, accompagnement d'élèves particulièrement vulnérables, tâches administratives, etc.) lui sont confiées dans la mesure du possible. Si aucun travail ne peut être attribué, un congé payé est donné.

Les personnes anciennement considérées comme vulnérables (hors femmes enceintes) qui ne sont pas vaccinées (hors raison médicales) ne sont plus considérées comme vulnérables et enseignent en présentiel ou sollicitent un congé non payé.

Une solution adaptée à la situation spécifique et aux possibilités de l'école peut également être envisagée (soumettre la proposition correspondante au Service des ressources SRess).

12.5 Enseignant-e qui vit en ménage commun avec une personne particulièrement vulnérable (personnes du même ménage, y compris les enfants)

L'enseignant-e concerné-e peut travailler à l'école. La personne peut se faire vacciner et protéger ainsi la personne particulièrement vulnérable du ménage commun.

Un éventuel congé non payé peut être demandé et sera accordé en fonction des besoins de l'établissement scolaire.

12.6 Enseignant-e testé-e positif-ve au Covid-19

L'enseignant-e est mis en isolement et son absence est un congé maladie.

Il-elle informe sa direction des contacts étroits qu'il-elle a eus dans l'école dans les 48 heures précédant l'apparition des symptômes ou, en l'absence de symptômes, 48 heures avant le prélèvement et jusqu'à son isolement.

12.7 Quarantaine

La quarantaine est ordonnée par le service du médecin cantonal (courriel ou SMS). La personne informe la direction d'école du début et de la fin de la quarantaine et lui transmet l'attestation reçue ; du télétravail lui est confié. Si cela n'est pas possible il s'agit d'un congé payé.

Enseignant-e qui présente des symptômes du Covid-19 :

- > si un test de dépistage a été recommandé suite au [CoronaCheck](#) ou contact avec le médecin traitant, la personne reste à la maison dans l'attente du résultat et effectue si possible du télétravail, à défaut il s'agit d'une absence pour maladie
- > si aucun test de dépistage n'a été recommandé, le travail se fait en présentiel, pour autant que l'état de santé le permette, en respectant strictement toutes les normes de distanciation, d'hygiène et de port du masque dans tout le périmètre scolaire

Enseignant-e qui a été en contact avec une personne testée positive Covid-19 :

- > tant que la personne n'a pas de symptômes ou n'est pas en possession d'une attestation du service du médecin cantonal le travail se fait en présentiel en respectant strictement toutes les normes de distanciation, d'hygiène et de port du masque dans tout le périmètre scolaire. En cas de mise en quarantaine, une preuve de cette nécessité (décision du médecin cantonal) doit être fournie.

Enseignant-e en contact étroit avec une personne placée en quarantaine :

- > le travail se fait en présentiel en respectant strictement toutes les normes de distanciation, d'hygiène et de port du masque dans tout le périmètre scolaire.

Enseignant-e en contact étroit avec une personne présentant des symptômes du Covid-19 :

- > informer la direction d'école. En principe, le travail se fait en présentiel en respectant strictement toutes les normes de distanciation, d'hygiène et de port du masque dans tout le périmètre scolaire.

Enseignant-e en quarantaine suite à un séjour dans un pays à risque :

- > si le pays était à risque avant le départ : congé non payé. Si le pays est devenu à risque après le départ : congé payé (du télétravail est confié). Dans les deux cas, l'attestation de quarantaine reçue du service du médecin cantonal doit être transmise à titre de preuve.

12.8 Enseignant-e malade

L'enseignant-e concerné-e annonce son absence pour cause de maladie à sa direction d'établissement et fait parvenir à celle-ci, à partir du 4^e jour d'absence (week-ends compris), un certificat médical qui atteste son incapacité de travail (congé pour raisons médicales).

12.9 Enseignant-e qui doit soigner un enfant malade

L'enseignant-e concerné-e annonce son absence à la direction d'établissement. Pour ce type de situation, il ou elle peut prétendre à cinq jours de congé payé sans attestation médicale (pour autant qu'il ou elle n'ait pas déjà bénéficié entièrement de ces cinq jours depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours). Sinon, un congé non payé peut être accordé en fonction des besoins de l'établissement scolaire.

12.10 Garde des enfants de moins de 12 ans en quarantaine, ou dont la classe ou la crèche est fermée ou de quarantaine de la personne gardant l'enfant

L'enseignant-e concerné-e cherche en priorité un autre mode de garde (conjoint en télétravail ou disponible, Chaperon Rouge financé par l'Etat, parenté, etc, ...). Si ce n'est pas possible et qu'aucun autre mode de garde de ne

peut être assuré un congé payé de 5 jours maximum (au prorata du taux d'activité) est octroyé, non cumulable. Du télétravail peut être confié.

13 Ecoles spécialisées

Le cadre de base défini pour l'ensemble des établissements scolaires obligatoires s'applique aux institutions de pédagogie spécialisée tout en tenant compte des points ci-dessous.

13.1 Transports

La direction des institutions assure le fonctionnement des transports scolaires en tenant compte des règles de sécurité et d'hygiène en vigueur. Les transports sont assurés par les transporteurs habituels selon les contrats en cours. Comme mentionné au point 8.3, le port du masque dans les transports est obligatoire dès 12 ans.

Le chauffeur porte un masque.

Des exceptions peuvent être tolérées et c'est la direction en accord avec les parents et l'entreprise de transports qui les valide.

13.2 Nettoyages

L'organisation des nettoyages est de la responsabilité de l'institution qui se réfère au point 4.5 ci-dessus.

13.3 Repas de midi

Dans la mesure du possible, le plan de protection pour les restaurants scolaires du canton de Fribourg est appliqué.

L'organisation des repas de midi est de la responsabilité de la direction de l'institution. Elle se fait dans le respect des règles de conduite et d'hygiène. La distanciation de 1,5 m doit être maintenue entre les adultes et entre les adultes et les élèves. Des exceptions sont tolérées lorsque l'enfant ou jeune est accompagné physiquement pour prendre son repas. Si le maintien de la distance (1,5 mètre) pendant plus de 15 minutes n'est pas possible, le port d'un masque d'hygiène peut accroître la sécurité.

13.4 Internat scolaire

Les enfants et jeunes fréquentent l'internat scolaire comme établi normalement. Les milieux de vie respectent les mesures d'hygiène tout en tenant compte des besoins des bénéficiaires et le cadre de travail. Chaque internat scolaire a son propre plan de protection, basée sur sa réalité et qui respecte tant l'ordonnance fédérale que l'ordonnance cantonale. Ce plan est soumis au Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide (SESAM).

Les situations des enfants et des jeunes en situation de vulnérabilité sont analysées entre la direction de l'institution et l'autorité parentale.

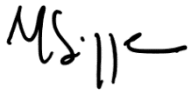
13.5 Service éducatif itinérant (SEI)

Le service éducatif itinérant mène ses activités de visite à domicile normalement tout en respectant les règles de conduite et d'hygiène. Le port de masque est obligatoire et le masque transparent est toléré. Les visières sont proscrites. Si le maintien de la distance (1,5 mètre) pendant plus de 15 minutes n'est pas possible, le port d'un masque d'hygiène peut accroître la sécurité.

14 Services de logopédie, psychologie et psychomotricité (SESAM)

Le cadre de base défini pour l'ensemble des établissements scolaires obligatoires s'applique aux services de logopédie, psychologie et psychomotricité, à savoir les règles de conduite et d'hygiène. En plus, les éléments suivants s'appliquent :

- > les surfaces de travail sont nettoyées après chaque utilisation ;
- > une distance minimale de 1,5 mètre doit être conservée entre les adultes et conservé autant que possible entre les adultes et les élèves ;
- > les thérapeutes veillent à une désinfection régulière des poignées de portes et des surfaces communes des salles de thérapie ;
- > les thérapies de groupe peuvent être maintenues en suivant la règle que « l'enseignement en mélangeant les classes est possible ».
- > Si le maintien de la distance (1,5 mètre) pendant plus de 15 minutes n'est pas possible, le port d'un masque d'hygiène ou l'utilisation d'un plexiglas peuvent accroître la sécurité.
- > L'utilisation de visières est proscrite.



Jean-Pierre Siggen
Conseiller d'Etat, Directeur